



RELOREF

REchercher un LOgement pour les REFugiés

VP/2007

SERVICE COORDINATION & LOGEMENT		
Référence :	Type de document : FAQ/NOTE TECHNIQUE	
Domaine concerné : LOGEMENT <i>Axe 3 du projet RELOREF : le centre de ressources et de capitalisation des bonnes pratiques, production et diffusion d'une documentation complète, technique et pédagogique</i>		
Version : B	Date : 13/02/2007	Pages : 2
Rédacteur : V. PINEL		
Vérificateur : C. PARDOEN		
Approbateur : V. LAY		

FAQ N° 41 : LES CADA PEUVENT-ILS ETRE DEGREVES DE LA TAXE D'HABITATION ?

➤ Que disent les textes ?

Ce dégrèvement était jusqu'ici accordé sur la base d'une interprétation « large » de l'article 1414 du Code général des Impôts, qui mentionnait au titre des organismes dégrévés d'office « *les organismes ne se livrant pas à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif, lorsqu'ils sont agréés dans les conditions prévues à l'article 92 L par le représentant de l'Etat dans le département ou lorsqu'ils ont conclu une convention avec l'Etat conformément à l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale, à raison des logements qu'ils louent en vue de leur sous-location ou de leur attribution à titre temporaire aux personnes défavorisées mentionnées à l'article 1er de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement.* ».

Cet article désigne les organismes sans but lucratif :

- agréés par le représentant de l'Etat dans le département¹ (agrément « logement des personnes défavorisées »). Or les CADA ne bénéficient pas de cet agrément et ne peuvent l'obtenir car les demandeurs d'asile ne font pas partie des publics ciblés par la loi Besson de 1990 qui a créé cet agrément.

ou

- signataires d'une convention ALT.

¹ En vertu de l'article 41DD du Code général des impôts, abrogé depuis le 01/01/2005

- ➔ Aux termes de la loi, les CADA ne peuvent être dégrévés de la taxe d'habitation que pour les logements ALT qu'ils gèrent, et non pour les logements CADA.

France Terre d'Asile a donc saisi le Ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement en février 2006 pour solliciter le dégrèvement de la taxe d'habitation des logements CADA.

Une réponse a été donnée sous forme d'une note du sous-directeur de la Direction Générale des Impôts à la Direction de la Population et des Migrations en date du 06 mars 2006, concernant la « situation des CADA au regard de la taxe d'habitation ».

Cette note stipule que **l'ensemble des organismes à but non lucratif gestionnaires de CADA seront désormais exonérés de taxe d'habitation pour les logements CADA, et ce à compter de l'imposition au titre de l'année 2006.**

📄 *II-2 de l'article 1414 du Code Général des Impôts*

➤ **Quelles démarches entreprendre ?**

- **Pour les logements-relais conventionnés à l'ALT**

Les logements conventionnés à l'ALT peuvent faire l'objet d'un dégrèvement de la taxe d'habitation.

Il faut pour cela impérativement souscrire chaque année une déclaration n°1200 GD² **avant le 1^{er} mars** de l'année au titre de laquelle le dégrèvement est sollicité.

Cette déclaration doit indiquer la liste des locaux concernés au 1^{er} janvier de l'année d'imposition avec leur adresse et leurs caractéristiques.

Elle doit être accompagnée :

- d'une copie du contrat-type d'hébergement
- d'une copie de la convention ALT.

- **Pour les logements CADA ou non conventionnés à l'ALT**

Il n'y a pas de démarches spécifiques à réaliser pour être exonéré.

Toutefois, si l'administration fiscale vous réclame la taxe d'habitation, à compter de 2006, vous pouvez leur envoyer un courrier sur le modèle proposé en annexe, en y joignant copie de la note de la Direction Générale des Impôts qui vous a été envoyée par le Service Coordination & Logement le 27/06/06.

Les CADA gestionnaires de logements conventionnés à l'ALT doivent remplir la déclaration n°1200 GD et la renvoyer avant le 1^{er} mars, pour ces seuls logements.

² Cf. annexe ou site Internet des Impôts : www.impots.gouv.fr, dans la rubrique « Documentation », « Rechercher un formulaire », et sélectionner « taxe d'habitation » dans la liste des impôts

MODELE

Réf :

Centre des Impôts de...

, le ...

Objet : exonération de la taxe d'habitation

Monsieur,

Par un courrier en date du... , le Centre des Impôts de ... nous demande de payer la taxe d'habitation concernant le(s) logement(s) situé(s) au

Or ce(s) logement(s) relèvent du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de ... , agréé par le Préfet, sont intégralement financés par l'État, et accueillent à titre temporaire des demandeurs d'asile.

Ces logements sont exonérés de taxe d'habitation en vertu d'une décision de la Direction Générale des Impôts en date du 06 Mars 2006, qui stipule que l'ensemble des organismes à but non lucratif gestionnaires de CADA seront exonérés de taxe d'habitation pour les logements CADA, à compter de l'imposition 2006.

Je vous joins copie de la note de la Direction Générale des Impôts à la Direction de la Population et des Migrations statuant sur ce point.

Nous vous sollicitons donc afin de régulariser la situation.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à ce courrier et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées,

M...
Responsable d'établissement

REÇU 02 JUIN 2006

MINISTÈRE DE L'EMPLOI,
DE LA COHESION SOCIALE ET DU LOGEMENT

DIRECTION DE LA POPULATION
ET DES MIGRATIONS

Paris, le 30 MAI 2006

Sous-direction de l'accueil et de l'intégration

Bureau des demandeurs d'asile et des réfugiés

Personnes chargées du dossier :
Hélène Furnon-Petrescu - Tél : 01 40 56 45 85
Timothée Bossin - Tél : 01 40 56 54 63

Monsieur le directeur général,

Vous avez fait état à mes services de certaines difficultés à bénéficier de l'exonération de la taxe d'habitation pour des CADA que vous gérez.

Je vous transmets la copie d'une réponse de la direction générale des impôts qui confirme la décision positive dont bénéficient les gestionnaires de CADA sur ce point.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

France Terre d'Asile
Monsieur Pierre Henry
Directeur général
25, rue Ganneron
75018 Paris

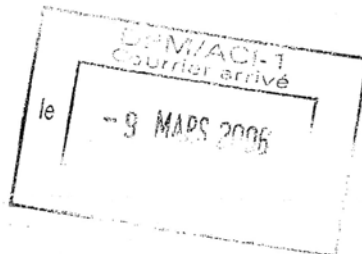
Le chef de service
adjoint au directeur de la
population et des migrations

Sylvie MOREAU

Adresse postale : 14, avenue Duquesne 75350 Paris cedex 07 SP

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS
DIRECTION DE LA LÉGISLATION FISCALE
Sous-Direction C - Bureau C 2-3
139, RUE DE BERCY
TELEDOC 571
75572 PARIS CEDEX 12
Dossier suivi par : Régis TRUFFET
N° 2006003383

PARIS, LE -6 MAR 2006



NOTE

pour Monsieur le Ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale
Direction de la population et des migrations
Bureau ACI 1
A l'attention de M. Timothée Bossin, chargé de mission

-oOo-

OBJET : Situation des centres d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) au regard de la taxe d'habitation.

REF. : Courriel de M. Timothée Bossin en date du 7 février 2006.

L'attention du bureau C2 de la Direction de la législation fiscale a été appelée sur la situation, au regard de la taxe d'habitation, des CADA gérés par l'association France Terre d'Asile.

Cette demande appelle les observations suivantes.

I – Sur le redevable de la taxe d'habitation

Conformément aux dispositions de l'article 1408 du code général des impôts, la taxe d'habitation est établie au nom des personnes qui ont, à quelque titre que ce soit, la disposition ou la jouissance des locaux imposables.

Compte tenu de leur situation légale et du fait qu'ils sont dans l'attente d'une décision indépendante de leur volonté pour quitter les centres, les demandeurs d'asile accueillis dans les CADA ne sont pas soumis à la taxe d'habitation à raison des logements qu'ils occupent.

L'imposition de ces logements à la taxe d'habitation ne peut donc être recherchée qu'au niveau du gestionnaire du CADA.



II – Sur les principes d'imposition à la taxe d'habitation des organismes sans but lucratif gestionnaires de CADA

Les dégrèvements de taxe d'habitation prévus aux 1° et 2° du II de l'article 1414 du code général des impôts en faveur des gestionnaires de foyers de travailleurs migrants ou en faveur de certains organismes sans but lucratif ne sont pas applicables aux CADA.

En effet, les CADA hébergent temporairement des personnes qui ne sont pas automatiquement autorisées à exercer un emploi de type salarial et ces centres ne concluent pas de convention avec l'Etat conformément à l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale.

Les CADA gérés par un organisme à but non lucratif sont donc en principe imposables à la taxe d'habitation à raison des logements occupés par les demandeurs d'asile.

Néanmoins, il a été décidé d'exonérer de taxe d'habitation les organismes à but non lucratif gestionnaires de CADA à raison des logements affectés à l'hébergement des demandeurs d'asile compte tenu du caractère non lucratif des organismes concernés et de la situation légale des populations accueillies.

Cette décision s'applique à compter des impositions établies au titre de 2006 et des années suivantes.

Au cas particulier évoqué, l'association France Terre d'Asile peut bénéficier de cette exonération dès lors que celle-ci est bien un organisme à but non lucratif.

Le Sous-Directeur
F. IANNUCCI